

Ordonnance
concernant l'exercice de la profession de sage-femme
(Abrogée le 2 octobre 2007)

du 30 novembre 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre n, et 47 à 58 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance régit l'exercice de la profession de sage-femme à titre indépendant.

Profession de
sage-femme

Art. 2 L'exercice de la profession de sage-femme consiste à :

- s'occuper des surveillances prénatales physiologiques;
- dépister les pathologies et en référer au médecin;
- accompagner, assister et conseiller une femme lors de la grossesse, de son accouchement physiologique, dans le post-partum et jusqu'au sevrage;
- conduire de façon indépendante un accouchement présumé normal et, en cas de problème, s'en référer immédiatement à un médecin;
- délivrer des médicaments liés à sa pratique professionnelle;
- pratiquer son art selon les règles de la déontologie.

SECTION 2 : Autorisation de pratiquer la profession de sage-femme

Autorisation

Art. 3 La pratique à titre indépendant de la profession de sage-femme nécessite une autorisation.

Conditions
a) en général

Art. 4 L'autorisation est accordée si la sage-femme bénéficie de la formation requise et si elle offre toutes les garanties d'un exercice irréprochable de sa profession.

b) formation
requis

Art. 5 L'autorisation de pratiquer est accordée uniquement aux titulaires d'un diplôme de sage-femme délivré par la Croix-Rouge suisse ou d'un diplôme étranger jugé équivalent. Si l'enseignement qu'elle a reçu ne correspond pas aux prescriptions de la Croix-Rouge suisse, elle est tenue de suivre un cours complémentaire dans une école suisse de sage-femme afin d'obtenir une équivalence.

c) autres
conditions

Art. 6 ¹ Seule une personne intègre offrant toute garantie d'un exercice irréprochable de sa profession peut bénéficier d'une autorisation de pratiquer la profession.

² L'autorisation est refusée :

- a) si la requérante a été condamnée pénalement pour des actes portant atteinte à la probité et à l'honneur de sa profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions réglant la profession de sage femme;
- b) si elle ne jouit pas pleinement de ses droits civils;
- c) si elle n'est pas couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle.

³ L'autorisation peut être refusée :

- a) si la requérante présente des déficiences psychiques ou physiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- b) si elle s'est vu retirer l'autorisation d'exercer dans un autre canton ou dans un autre pays en raison d'infractions graves ou répétées à la législation sanitaire.

Procédure
a) demande
d'autorisation

Art. 7 ¹ Les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de sage-femme sont adressées au Service de la santé.

² La demande indique le titre de formation de la requérante. Une copie du diplôme est jointe à la demande.

b) décision

Art. 8 ¹ Après avoir vérifié si la requérante remplit les conditions posées par la présente ordonnance, le Service de la santé statue sur la demande.

² Les décisions du Service de la santé sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative²⁾.

c) retrait

Art. 9 ¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") peut retirer l'autorisation accordée si la titulaire ne remplit plus les conditions exigées par la présente ordonnance ou s'il existe un motif de refus (art. 6).

² Il peut la retirer lorsque la sage-femme accomplit des actes pour lesquels elle n'a pas reçu de formation ou que ceux-ci sont du ressort exclusif de la

pratique médicale, de même lorsque la titulaire a fait preuve d'incapacité ou de négligence grave dans l'exercice de sa profession.

³ S'il envisage le retrait temporaire ou définitif, le Département entend l'intéressée dans tous les cas; il prend également l'avis de l'Association suisse des sages-femmes lorsque la mesure envisagée est motivée par des faits relevant de l'exercice de sa profession.

⁴ Dans les cas de moindre gravité, le Département peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

⁵ Les décisions du Département sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative.

SECTION 3 : Exercice de la profession de sage-femme

Principe

Art. 10 ¹ La sage-femme exerce sa profession au mieux de ses connaissances et de ses capacités.

² Elle maintient ses connaissances à jour, dans le cadre de sa formation continue.

³ Elle respecte les règles d'éthique et de déontologie de sa profession.

Secret
professionnel
a) en général

Art. 11 ¹ La sage-femme garde le secret sur toutes informations obtenues dans les cadre de ses relations avec les patients.

² La sage-femme peut être déliée du secret professionnel par le patient, par le médecin cantonal ou par une disposition légale qui l'autorise ou l'oblige à communiquer des informations tombant sous le secret.

b) refus de
témoigner

Art. 12 La sage-femme peut refuser de témoigner dans la mesure où les règles de procédure l'y autorisent.

Dossiers

Art. 13 ¹ La sage-femme établit un dossier pour chaque patient comprenant les observations, les prestations fournies ou prescrites et l'évolution du cas.

² Le Service de la santé peut édicter des directives portant sur l'établissement, le traitement, la conservation et la transmission des dossiers.

Assurance RC

Art. 14 ¹ La sage-femme conclut une assurance responsabilité civile en rapport avec son activité professionnelle.

² Le Service de la santé peut exiger une attestation d'assurance.

SECTION 4 : Dispositions transitoires et finales

Abrogation **Art. 15** L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice du métier de sage-femme est abrogée.

Dispositions transitoires **Art. 16** Les autorisations de pratiquer délivrées antérieurement restent valables jusqu'au 31 décembre 1995.

Entrée en vigueur **Art. 17** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Delémont, le 30 novembre 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 810.01](#)

2) [RSJU 175.1](#)